

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SPORTS CYCLISTES

en vigueur le 15 août 1990
et amendés le 20.10.91, le 18.10.92, le 17.10.93, le 16.10.94, le 15.10.95, le 27.10.96,
le 18.10.98, le 5.11.2000, le 9.11.03, le 7.11.04, le 5.11.05, le 4.11.06, le 27.10.07,
le 8.11.08, le 31.10.09, le 06.11.10, le 10.11.12, le 02.11.13, le 01.11.14 et le 13.03.16

Dispositions générales

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation est " FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SPORTS CYCLISTES".

Article 2 OBJETS

Les objets de la corporation sont :

1. Promouvoir le développement du sport cycliste sous toutes ses formes dans la province de Québec ;
2. Regrouper les associations régionales, les clubs, les individus et les autres organismes intéressés aux sports cyclistes au Québec ;
3. De façon générale, promouvoir par le développement de l'activité physique et de saines habitudes de vie l'éducation de l'ensemble de la collectivité québécoise de façon à lui assurer un meilleur épanouissement physique, intellectuel et moral.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

Article 4 SCEAU – ABROGER

Article 5 TERRITOIRE

La province de Québec est le territoire de la corporation et est divisée en régions dont le nombre et les limites sont déterminés par le Conseil d'administration de la corporation sur recommandation de la Commission d'orientation.

Membres

Article 6 CATÉGORIES

La corporation compte cinq (5) catégories de membres, soit les membres actifs, les membres collectifs, les membres individuels, les membres affinitaires et les membres honoraires.

A) Membres actifs

Les associations régionales de sports cyclistes qui exercent leurs activités sur le territoire qui leur est reconnu par la corporation, qui se conforment aux conditions d'affiliation prescrites et qui sont reconnues par le conseil d'administration de la corporation.

B) Membres collectifs

- Les clubs, qui exercent leurs activités sur le territoire de l'une des associations régionales reconnues de la corporation, qui appuient la dite association régionale, qui se conforment aux conditions d'affiliation prescrites et qui sont acceptés par le conseil d'administration de la corporation ;

- Les clubs, qui exercent leurs activités sur le territoire de l'une des associations régionales reconnues de la corporation sans toutefois l'avoir appuyé dans sa demande d'affiliation et ceux qui exercent leurs activités dans une région où il n'y a pas d'association régionale reconnue, qui se conforment aux conditions d'affiliation prescrites et qui sont acceptés par le conseil d'administration de la corporation ;

Ces clubs peuvent à leur choix œuvrer au développement de l'une ou de plusieurs des disciplines de sports cyclistes suivantes, soit le BMX, le cyclisme pour tous, le cyclisme sur route et piste, le cyclo-cross, le paracyclisme et le vélo de montagne. Dans le premier cas, ils sont désignés sous l'appellation de clubs uni-disciplinaires. Dans le second cas, ils sont désignés sous l'appellation de clubs multidisciplinaires. Toutefois, pour les fins de l'application des présents règlements, la discipline du cyclo-cross est intégrée à la discipline du vélo de montagne et la discipline du paracyclisme est intégrée à la discipline du cyclisme sur route et piste.

C) Membres individuels

Les individus intéressés à l'une ou l'autre des disciplines de sports cyclistes qui ont rempli la formule d'adhésion prescrite par la corporation et y ont indiqué la discipline à laquelle ils adhèrent. La corporation leur émet ensuite une licence à titre de dirigeant, coureur, entraîneur, commissaire, organisateur, mécano, soigneur, motocycliste ou chauffeur. Cette licence est en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été émise.

D) Membres affinitaires

Les organismes qui ont des objectifs affinitaires à ceux de la corporation et dont la demande a été acceptée par le Conseil d'administration de la corporation.

E) Membres honoraires

Les individus ou organismes que le Conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la corporation. La corporation émet aux individus qui sont intronisés à son Temple de la Renommée et qui sont reconnus comme membres honoraires une licence permanente.

Article 7 COTISATION

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le Conseil d'administration sur la recommandation du Comité directeur de chaque secteur disciplinaire, et est payable à compter du premier (1^{er}) janvier de chaque année. Les membres actifs, affinitaires et honoraires n'ont aucune cotisation à payer.

Article 8 DÉMISSION

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au siège social de la corporation. Elle ne prend effet en ce qui concerne les membres actifs, collectifs et affinitaires, que lors de son acceptation par le Conseil d'administration.

Article 9 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Sans réduire la portée du présent article, sont, entre autres, jugés préjudiciables à la corporation :

- le fait pour un membre d'organiser ou de participer à l'organisation au Québec d'une épreuve cycliste non sanctionnée par la corporation.
- le fait pour un membre de participer comme coureur, entraîneur ou commissaire à une épreuve qui n'est pas inscrite sur le calendrier de la corporation, celui de Cyclisme Canada et de l'UCI.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement sur la nature des reproches qui lui sont adressés et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre.

Article 10 ABSENCES RÉPÉTÉES

Un membre du conseil d'administration, d'un comité directeur sectoriel ou d'un comité de la corporation qui est absent à trois (3) réunions consécutives est automatiquement relevé de sa fonction.

Assemblée des membres

Article 11 COMPOSITION

Elle est composée du président et du vice-président aux finances et secrétaire de la corporation, du vice-président aux communications et marketing, des membres des comités directeurs du BMX, du cyclisme pour tous, du cyclisme sur route et piste et du vélo de montagne, des délégués des associations régionales reconnues et des délégués des clubs qui sont acceptés comme membres collectifs par le conseil d'administration.

Article 12 DÉLÉGUÉS

A) Délégués des associations régionales reconnues

Une association régionale reconnue a droit à un délégué par discipline en autant qu'elle a été appuyée dans sa demande d'affiliation par au moins deux clubs exerçant ses activités dans cette discipline sur le territoire qui lui est reconnu. Toutefois, un club multidisciplinaire qui exerce ses activités dans plus d'une discipline est considéré pour les fins de la reconnaissance d'une association régionale et pour les fins du présent article comme autant de clubs distincts.

Ainsi, un club unidisciplinaire donne droit à un (1) délégué, tandis qu'un club multidisciplinaire donne droit à un nombre de délégués correspondant au nombre de disciplines dans lesquelles il oeuvre.

Une association régionale peut être sectorielle en ne regroupant que des clubs d'une seule et même discipline, ou intersectorielle lorsqu'elle regroupe des clubs de plus d'un secteur disciplinaire.

B) Délégués des clubs

Chaque club unidisciplinaire a droit à un (1) délégué. Chaque club multidisciplinaire a droit à un nombre de délégué correspondant au nombre de disciplines dans lesquelles il oeuvre.

C) Chaque délégué doit être majeur, membre individuel de la corporation. Il ne peut représenter que l'association régionale que le club dont il est membre a appuyée dans sa demande d'affiliation ou le club dont il est membre. Il doit en conséquence détenir une licence en vigueur émise par la corporation. S'il adhère à plus d'une discipline, il doit obligatoirement faire un choix et indiquer dans quelle discipline il représente l'association régionale à laquelle le club dont il est membre est affilié ou le club dont il est membre.

D) La liste des délégués des associations régionales et des clubs doit être transmise ou déposée avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Chaque club multidisciplinaire a droit à un nombre de délégués correspondant au nombre de disciplines dans lesquelles il oeuvre.

E) Un délégué peut être remplacé par une autre personne possédant les qualités exigées au paragraphe C, à condition que cette dernière présente à l'assemblée des membres une attestation de son statut signée par le président de son association régionale ou de son club selon le cas.

Article 13 QUORUM

Le quorum est constitué des personnes présentes ayant droit de vote à l'assemblée des membres.

Article 14 VOTE

Chaque personne pouvant composer l'assemblée des membres a droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Lors de l'élection des administrateurs, le vote est obligatoirement au scrutin secret. Dans tous les autres cas, le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des personnes présentes ayant droit de vote.

Article 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la corporation a lieu chaque année à l'endroit et à la date fixés par le Conseil d'administration. Elle doit se tenir au plus tard 120 jours suivant la fin de l'année financière.

L'avis de convocation envoyé par courriel aux membres du Conseil d'administration, aux associations régionales et aux clubs est de quinze (15) jours.

Article 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande du président, du Conseil d'administration, ou sur demande à la fois du tiers des associations régionales et du tiers des clubs. L'avis de convocation envoyé par lettre ordinaire aux membres du Conseil d'administration, aux associations régionales et aux clubs est de dix (10) jours.

Conseil d'administration

Article 17 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes qui doivent être majeures et membres individuels de la corporation. Les administrateurs dont l'élection a eu lieu lors de l'assemblée annuelle entrent en fonction à la fin de l'assemblée annuelle. Ceux qui sont élus par la commission sectorielle entrent en fonction le lendemain de leur élection.

Article 18 MANDAT

A) La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Le président, le vice-président aux communications et marketing, le vice-président BMX et le vice-président vélo de montagne, sont élus les années paires, alors que le vice-président aux finances et secrétaire, le vice-président cyclisme pour tous, et le vice-président cyclisme sur route et piste, sont élus les années impaires.

B) Le président, le vice-président aux communications et marketing, et le vice-président aux finances et secrétaire, sont élus par l'ensemble des délégués à l'assemblée générale, tels que définis à l'article 11 des présents règlements.

C) Le vice-président BMX est élu par les délégués représentant cette discipline parmi les membres individuels de la corporation adhérant à cette discipline. Il est élu lors de la rencontre annuelle de la commission d'orientation de cette discipline.

D) Le vice-président cyclisme pour tous est élu par les délégués représentant cette discipline parmi les membres individuels de la corporation adhérant à cette discipline. Il est élu lors de la rencontre annuelle de la commission d'orientation de cette discipline.

E) Le vice-président cyclisme sur route et piste est élu par les délégués représentant cette discipline parmi les membres individuels de la corporation adhérant à cette discipline. Il est élu lors de la rencontre annuelle de la commission d'orientation de cette discipline.

F) Le vice-président vélo de montagne est élu par les délégués représentant cette discipline parmi les membres individuels de la corporation adhérant à cette discipline. Il est élu lors de la rencontre annuelle de la commission d'orientation de cette discipline.

G) Le président de la corporation ne peut, lorsqu'il exerce ses fonctions, être membre d'un club.

H) Les vice-présidents de secteurs ne peuvent en même temps exercer les fonctions de président d'une association régionale ou d'un club.

Article 18.1 MESURES TRANSITOIRES

Le mandat des administrateurs ayant été élus lors de l'assemblée annuelle du mois de novembre 2013 se termine lors de l'assemblée annuelle de 2015.

Le mandat des administrateurs ayant été élus au lors de l'assemblée annuelle du mois de novembre 2014 se termine lors de l'assemblée annuelle de 2016.

Article 19 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres. L'avis de convocation par écrit est de cinq (5) jours et le quorum est de quatre (4).

B) Le Conseil d'administration peut, sur décision du président, tenir ses assemblées sous forme de conférences téléphoniques. En ce cas, l'avis écrit est de deux jours.

Article 20 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou le présent règlement, le Conseil d'administration :

- a) établit les grandes orientations de la corporation ;
- b) administre les affaires de la corporation ;
- c) élabore les politiques générales de fonctionnement ;
- d) est responsable du personnel ;
- e) voit à ce que les objectifs et les orientations de la corporation soient respectés.

Plus spécifiquement, le Conseil d'administration :

- f) gère la prestation de services communs aux secteurs disciplinaires ;
- g) reçoit et entérine les propositions budgétaires équilibrées, présentées par les comités directeurs sectoriels ;
- h) présente les demandes de subvention auprès du MELS et des autres ministères et agences gouvernementales au nom de la Fédération et des secteurs disciplinaires ;
- i) gère le personnel de la Fédération en collaboration avec le président de chaque comité directeur sectoriel concerné ;
- j) représente la Fédération auprès des instances sportives québécoises, canadiennes et internationales, sauf lorsque la représentation directe d'un secteur est requise ;
- k) effectue l'arbitrage des litiges survenant dans un secteur ou entre deux secteurs disciplinaires.

Article 21 VACANCES

Si le poste de président, de vice-président aux communications et marketing ou de vice-président aux finances et secrétaire est laissé vacant en cours de mandat, le Conseil d'administration doit demander l'avis de la commission d'orientation intersectorielle avant de combler le poste.

Si le poste de vice-président BMX, cyclisme pour tous, cyclisme sur route et piste ou vélo de montagne est laissé vacant en cours de mandat, le Conseil d'administration doit demander l'avis de la commission d'orientation sectorielle concernée avant de combler le poste.

Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Commissions permanentes

Article 22 COMMISSIONS D'ORIENTATION SECTORIELLES

Les secteurs BMX, cyclisme pour tous, route et piste et vélo de montagne comptent chacun une commission d'orientation sectorielle. La commission d'orientation sectorielle est composée des membres du comité directeur du secteur, des membres des comités du secteur, des délégués des associations régionales et des clubs acceptés par la corporation dans le secteur. Elle se réunit une fois chaque année à une date déterminée par résolution par le conseil d'administration.

Le mandat de la commission d'orientation sectorielle est d'élire les membres de son comité directeur, à l'exception du directeur du collège des commissaires et du directeur des événements, d'informer les délégués des associations régionales et des clubs reconnus dans le secteur, ainsi que les membres des comités du secteur, de recueillir leurs opinions relatives aux orientations et programmes du secteur, et de contribuer à orienter les projets élaborés par d'autres instances de la corporation.

Article 23 COMMISSION D'ORIENTATION INTERSECTORIELLE

La Commission d'orientation intersectorielle est composée des membres du Conseil d'administration de la corporation, des membres du comité directeur de chaque secteur, des membres des comités de chaque secteur, des délégués des associations régionales et des clubs.

Le mandat de la Commission d'orientation est d'informer les associations régionales reconnues et les clubs, de recueillir leurs opinions relatives aux orientations et programmes de la corporation et de contribuer à orienter les projets élaborés par d'autres instances de la corporation.

Article 24 COMITÉ DIRECTEUR DU SECTEUR BMX

A) Le comité directeur du secteur BMX est composé du vice-président du BMX, du directeur du développement et de l'élite, du directeur du collège des commissaires et du directeur des événements.

B) Le directeur du développement et de l'élite est élu les années paires pour un mandat de deux ans. Le directeur du développement et de l'élite doit détenir minimalement une certification niveau 1 dans une discipline cycliste.

C) Le directeur du collège québécois des commissaires est élu les années impaires pour un mandat de deux ans par et parmi les commissaires du secteur, lors de la réunion de la commission d'orientation sectorielle.

D) Le directeur des événements est élu les années impaires pour un mandat de deux ans lors de la commission d'orientation sectorielle, par et parmi les organisateurs d'épreuves du secteur.

E) Sous l'autorité du Conseil d'administration de la corporation et en conformité avec les politiques qu'il peut de temps à autre adopter à cet égard, le comité directeur réalise les mandats suivants :

1. Coordonner l'ensemble des activités du secteur du BMX ;
2. Assurer le bon fonctionnement des comités ;
3. Élaborer les orientations du secteur en coordination avec la commission d'orientation du BMX et ses comités ;
4. Adopter le budget du secteur et en assurer le respect ;
5. Rendre compte au Conseil d'administration sur les activités du secteur BMX ;
6. Agir en tant que comité disciplinaire dans le secteur du BMX ;
7. Établir la priorisation de dossiers ou de candidatures diverses touchant le secteur du BMX.

F) Le comité directeur se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du vice-président du secteur. L'avis de convocation par écrit est de cinq (5) jours et le quorum est de deux (2). S'il choisit de tenir sa réunion sous forme de conférence téléphonique, l'avis écrit est de deux (2) jours.

G) En cas d'égalité des voix, le vice-président du secteur a un second vote ou vote prépondérant.

Article 25 COMITÉ DIRECTEUR DU SECTEUR CYCLISME POUR TOUS

A) Le comité directeur du secteur cyclisme pour tous est composé du vice-président cyclisme pour tous, du directeur de la sécurité à vélo, du conseiller technique et du directeur des événements.

B) Le directeur de la sécurité à vélo est élu les années paires pour un mandat de deux ans par et parmi les délégués des clubs du secteur.

Le comité sécurité à vélo est composé du directeur de la sécurité à vélo, et de deux autres membres désignés par le comité directeur cyclisme pour tous, pour des mandats de deux ans, un aux années paires et un aux années impaires. Ces personnes doivent en principe être actives au niveau de la promotion de la sécurité à vélo, que ce soit dans leur club et/ou dans le cadre de différentes initiatives, comme le Tour du Silence.

C) Le conseiller technique est élu les années impaires pour un mandat de deux ans par et parmi les clubs, membres individuels et organisateurs du secteur, lors de la réunion de la commission d'orientation sectorielle.

D) Le directeur des événements est élu les années paires pour un mandat de deux ans lors de la commission d'orientation sectorielle, par et parmi les organisateurs d'événements du secteur.

E) Sous l'autorité du Conseil d'administration de la corporation et en conformité avec les politiques qu'il peut de temps à autre adopter à cet égard, le comité directeur réalise les mandats suivants :

1. Coordonner l'ensemble des activités du secteur du cyclisme pour tous ;
2. Assurer le bon fonctionnement des comités ;
3. Élaborer les orientations du secteur en coordination avec la commission d'orientation du cyclisme pour tous et ses comités ;
4. Adopter le budget du secteur et en assurer le respect ;
5. Rendre compte au Conseil d'administration sur les activités du secteur cyclisme pour tous ;
6. Établir la priorisation de dossiers ou de candidatures diverses touchant le secteur cyclisme pour tous.

F) Le comité directeur se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du vice-président du secteur. L'avis de convocation par écrit est de cinq (5) jours et le quorum est de deux (2). S'il choisit de tenir sa réunion sous forme de conférence téléphonique, l'avis écrit est de deux (2) jours.

G) En cas d'égalité des voix, le vice-président du secteur a un second vote ou vote prépondérant.

Article 26 COMITÉ DIRECTEUR DU SECTEUR ROUTE ET PISTE

A) Le comité directeur du secteur route et piste est composé du vice-président route et piste, du directeur du développement et de l'élite, du directeur du collège des commissaires, du directeur de la piste, du directeur des événements et du directeur paracyclisme.

B) Le directeur du développement et de l'élite est élu les années paires pour un mandat de deux ans. Le directeur du développement et de l'élite doit détenir minimalement une certification niveau 2 ou Compétition-Introduction en cyclisme sur route ou sur piste.

Le comité du développement et de l'élite est composé du directeur du développement et de l'élite, et de deux autres membres désignés par le comité directeur route et piste, pour des mandats de deux ans, un aux années paires et un aux années impaires. L'un des deux membres désignés par le comité directeur doit être un athlète actif ou retraité depuis cinq ans au maximum. Cet athlète doit avoir participé à au moins un projet de l'équipe du Québec durant sa carrière ou avoir fait partie de la liste des athlètes identifiés.

C) Le directeur du collège québécois des commissaires est élu les années impaires pour un mandat de deux ans lors de la réunion du collège québécois des commissaires de route et piste, par et parmi les commissaires du secteur. Cette réunion doit se tenir dans le mois précédant l'assemblée générale annuelle.

Le collège québécois des commissaires est composé du directeur du collège québécois des commissaires et de deux autres membres désignés par le comité directeur route et piste, pour des mandats de deux ans, un aux années paires et un aux années impaires.

D) Le directeur des événements est élu les années paires pour un mandat de deux ans lors de la commission d'orientation sectorielle, par et parmi les organisateurs d'épreuves du secteur.

E) Le directeur de la piste est élu les années impaires pour un mandat de deux ans lors de la commission d'orientation sectorielle par et parmi les clubs cyclistes.

Le comité de la piste est composé du directeur de la piste et de deux autres membres désignés par le comité directeur route et piste, pour des mandats de deux ans, un aux années paires et un aux années impaires.

F) Le directeur paracyclisme est élu les années paires pour un mandat de deux ans. Le candidat doit idéalement être un ancien athlète d'élite, ne faisant plus partie des programmes de l'équipe du Québec.

Le comité paracyclisme est composé du directeur paracyclisme, d'un représentant désigné par l'Association des sports pour aveugles du Québec, d'un représentant désigné par l'Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux, et d'un représentant désigné par l'Association québécoise de sports en fauteuil roulant.

G) Sous l'autorité du Conseil d'administration de la corporation et en conformité avec les politiques qu'il peut de temps à autre adopter à cet égard, le comité directeur réalise les mandats suivants :

1. Coordonner l'ensemble des activités du secteur route et piste ;
2. Assurer le bon fonctionnement des comités ;
3. Élaborer les orientations du secteur en coordination avec la commission d'orientation route et piste et ses comités ;
4. Adopter le budget du secteur et en assurer le respect ;
5. Rendre compte au Conseil d'administration sur les activités du secteur route et piste ;
6. Agir en tant que comité disciplinaire dans le secteur route et piste ;
7. Établir la priorisation de dossiers ou de candidatures diverses touchant le secteur route et piste.

H) Le comité directeur se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du vice-président du secteur. L'avis de convocation par écrit est de cinq (5) jours et le quorum est de trois (3). S'il choisit de tenir sa réunion sous forme de conférence téléphonique, l'avis écrit est de deux (2) jours.

I) En cas d'égalité des voix, le vice-président du secteur a un second vote ou vote prépondérant.

Article 27 COMITÉ DIRECTEUR DU SECTEUR VELO DE MONTAGNE

A) Le comité directeur du secteur de vélo de montagne est composé du vice-président du vélo de montagne, du directeur du développement et de l'élite, du directeur du collège des commissaires, du directeur des événements, du directeur des raids et du récréatif, et du directeur cyclocross.

B) Le directeur du développement et de l'élite est élu les années impaires pour un mandat de deux ans. Le directeur du développement et de l'élite doit détenir minimalement une certification niveau 2 ou Compétition-Introduction en vélo de montagne.

Le comité du développement et de l'élite est composé du directeur du développement et de l'élite, et de trois autres membres désignés par le comité directeur vélo de montagne, pour des mandats de deux ans, deux aux années paires et un aux années impaires. L'un des trois membres désignés par le comité directeur doit être un athlète actif ou retraité depuis cinq ans au maximum. Cet athlète doit avoir participé à au moins un projet de l'équipe du Québec durant sa carrière ou avoir fait partie de la liste des athlètes identifiés. Un autre membre doit être un représentant de la discipline descente.

C) Le directeur du collège québécois des commissaires est élu les années impaires pour un mandat de deux ans lors de la réunion du collège québécois des commissaires en vélo de montagne, par et parmi les commissaires du secteur. Cette réunion doit se tenir dans le mois précédant l'assemblée générale annuelle.

Le collège québécois des commissaires est composé du directeur du collège québécois des commissaires et de deux autres membres désignés par le comité directeur vélo de montagne, pour des mandats de deux ans, un aux années paires et un aux années impaires.

D) Le directeur des événements est élu les années paires pour un mandat de deux ans lors de la commission d'orientation sectorielle, par et parmi les organisateurs d'épreuves du secteur.

E) Le directeur des raids et du récréatif est élu les années paires pour un mandat de deux ans, par et parmi les clubs du secteur vélo de montagne.

Le comité des raids et du récréatif est composé du directeur des raids et du récréatif, et de quatre autres membres désignés par le comité directeur vélo de montagne pour un mandat de deux ans, un aux années paires et un aux années impaires.

F) Le directeur cyclocross est élu les années impaires pour un mandat de deux ans lors de la commission d'orientation sectorielle par les organisateurs de courses de cyclocross. On choisira de préférence un coureur ou organisateur de cyclocross, mais le Comité directeur pourra nommer une autre personne impliquée en cyclocross si aucun coureur ou organisateur n'est disponible ou ne désire occuper ce poste.

Le comité cyclocross est composé du directeur cyclocross et deux autres membres désignés par le comité directeur vélo de montagne, pour des mandats de deux ans, deux aux années paires et deux aux années impaires. Un des membres représente le volet fatbike et un autre le volet enduro.

G) Sous l'autorité du Conseil d'administration de la corporation et en conformité avec les politiques qu'il peut de temps à autre adopter à cet égard, le comité directeur réalise les mandats suivants :

1. Coordonner l'ensemble des activités du secteur du vélo de montagne ;
2. Assurer le bon fonctionnement des comités ;
3. Élaborer les orientations du secteur en coordination avec la commission d'orientation du secteur du vélo de montagne et ses comités ;
4. Adopter le budget du secteur et en assurer le respect ;
5. Rendre compte au Conseil d'administration sur les activités du secteur du vélo de montagne ;
6. Agir en tant que comité disciplinaire dans le secteur du vélo de montagne ;
7. Établir la priorisation de dossiers ou de candidatures diverses touchant le secteur du vélo de montagne.

H) Le comité directeur se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du vice-président du secteur. L'avis de convocation par écrit est de cinq (5) jours et le quorum est de trois (3). S'il choisit de tenir sa réunion sous forme de conférence téléphonique, l'avis écrit est de deux (2) jours.

I) En cas d'égalité des voix, le vice-président du secteur a un second vote ou vote prépondérant.

Dispositions finales

Article 28 VACANCES AU SEIN DES COMITÉS

Si une fonction au sein d'un comité directeur ou d'un comité relevant d'un comité directeur est laissée vacante en cours de mandat, le Comité directeur du secteur auquel appartient ce comité a la responsabilité de combler le poste en appointant le remplaçant qui complète le mandat. Cependant, la vacance au poste de président d'un comité directeur demeure régie par l'article 21 des présents règlements généraux.

Malgré toute vacance, le comité peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 29 ANNEE FINANCIERE

L'année financière se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Article 30 VERIFICATEUR

Le vérificateur de la corporation est nommé à chaque année à l'assemblée annuelle.

Article 31 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont préalablement approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 32 DISSOLUTION OU LIQUIDATION

Au cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs oeuvres de charité reconnues au Canada.

Article 33 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le Conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.